



Arrêt

**n° 183 498 du 7 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 169 541, rendu le 10 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2015, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 16 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge :

L'intéressé a introduit le 18/03/2015 une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant de mineur belge [...].

L'intéressé a produit la copie de son passeport ainsi qu'un extrait d'un acte de reconnaissance.

Cependant, il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au regroupement familial. Or, dans le cas d'espèce, rien dans le dossier en possession de l'Office des Etrangers ou des informations du registre national ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge.

En effet, il apparaît que :

- L'intéressé n'a jamais résidé avec la mère de son enfant belge depuis son arrivée en Belgique en juin 2011.*
- L'intéressé n'a jamais résidé avec son enfant depuis sa naissance le 06/05/2013. Il n'a d'ailleurs reconnu sa fille que plus d'une année et demi après sa naissance.*

Par conséquent, il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec son enfant mineur belge ouvrant le droit au regroupement familial. Dans ce cadre, la présente demande semble être davantage un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé »

1.3. Le 2 novembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 1^{er} mai 2017, lui a été délivrée le 30 novembre 2016.

2. Question préalable.

2.1. Il ressort du développement du dossier, visé au point 1.3., que le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, dans le cadre d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A l'audience, interrogées sur l'objet du recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, la partie requérante reconnaît que cet acte a disparu de l'ordonnancement juridique, mais demande néanmoins son annulation pour raison de sécurité juridique. La partie défenderesse estime, pour sa part, que cet ordre de quitter le territoire n'a pas été retiré mais uniquement suspendu.

La partie requérante fait valoir, par ailleurs, maintenir un intérêt au recours en ce qu'il concerne une décision de refus de séjour, dans la mesure où, en cas d'annulation de cette décision, le requérant bénéficierait d'un droit de séjour depuis sa première demande. La partie défenderesse conteste cet intérêt au recours, et fait valoir que dans la décision de refus de séjour, attaquée, il était reproché au requérant de ne pas avoir prouvé l'intérêt qu'il portait à son enfant, lacune qu'il a tenté de combler dans une demande ultérieure, toujours pendante, en produisant des documents à cet égard.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, s'agissant de l'incidence de la délivrance du document provisoire de séjour, que constitue une attestation d'immatriculation, que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015 ; C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement et constate que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, doit être considéré comme étant sans objet, et que la partie requérante n'a plus intérêt à agir contre cet acte.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, assortissant le premier acte attaqué.

2.3. Le Conseil estime, par contre, que la partie requérante a toujours intérêt au recours, en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, dès lors que la demande, visée au point 1.3., était toujours pendante au moment de l'audience et qu'aucune information de la partie défenderesse, quant à son issue, n'a été transmise depuis.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique et de préparation avec soin des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, dans une première branche, que « la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas établir qu'il porterait un « quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge ». Elle s'appuie pour ce faire sur le constat que le requérant n'a jamais vécu avec la mère de l'enfant, ni avec celui-ci et qu'il n'a reconnu l'enfant qu'une année et demi après la naissance. Aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut être autorisée au séjour, comme auteur d'un belge si elle « accompagne » ou « rejoint » un belge. Cette disposition n'impose nullement de résider avec l'enfant, et encore moins avec la mère de celle-ci. Ainsi, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, de résidence commune [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse conclut à une absence de volonté de constituer une communauté de vie durable avec l'enfant et que « la présente demande semble être davantage un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour ». [...] La partie défenderesse ne semble pas avoir mené la moindre enquête lui permettant d'arriver à la conclusion d'une absence de volonté de créer une communauté de vie avec l'enfant. En effet, la partie défenderesse ne semble pas avoir entendu le requérant ou avoir examiné la situation de l'enfant avec soin. Dans le cas contraire, elle aurait pu constater que l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement par le Service d'aide à la jeunesse et ne réside pas avec sa mère mais avec la mère [de] celle-ci. Ainsi, l'absence de résidence commune entre le requérant et la mère de l'enfant n'est pas pertinente. [...] Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse devait avoir connaissance de l'enquête de police réalisée suite à la reconnaissance de l'enfant, pour s'assurer que celle-ci n'était pas de complaisance. Aux termes de l'audition du requérant, celui-ci avait pu démontrer des contacts réguliers avec l'enfant, la présence de nombreuses photos de celui-ci sur son téléphone portable [...] ».

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

[...]

- *De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

[...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué fait apparaître que la partie défenderesse considère que « *rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé porte un quelconque intérêt à l'égard de son enfant belge* », déduisant cette considération de l'absence de résidence avec son enfant et la mère de ce dernier, ainsi que de la reconnaissance de l'enfant dix-huit mois après sa naissance.

Le Conseil ne peut, toutefois, se rallier à la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communauté de vie avec son enfant mineur belge ouvrant le d[r]oit au regroupement familial. Dans ce cadre, la présente demande semble être davantage un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant mineur belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980* ». En effet, il ressort du prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

La vérification de cette condition est généralement réalisée, à l'égard des membres de famille d'un Belge, par le biais d'une enquête d'installation commune (voir à ce sujet, la circulaire du 29 septembre 2005 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi, notamment, dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la circulaire du 21 juin 2007), à moins que la partie défenderesse dispose d'informations par ailleurs.

Or, en l'espèce, le dossier administratif ne révèle nullement que la partie défenderesse disposait d'informations recueillies dans le cadre d'une enquête similaire indiquant l'absence de ce minimum de vie commune entre le requérant et son enfant. Il ressort uniquement du dossier administratif la présence d'un « bulletin d'enquête pour l'inscription d'un ressortissant étranger », attestant la réalité de l'établissement du requérant à l'adresse de résidence principale déclarée.

Le Conseil estime dès lors que les seules circonstances que le requérant ne réside ni avec son enfant, ni avec la mère de ce dernier, et a reconnu son enfant dix-huit mois après sa naissance, ne permettent pas à suffisance de conclure, comme le fait la partie défenderesse, à l'inexistence d'une communauté de vie entre les intéressés.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas adéquatement, ou à tout le moins, suffisamment motivé le premier acte attaqué.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Il résulte d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste en effet que c'est à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve. [...] », n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

